ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

RELATIF à l'envoi des états de situation de la confection des matrices de rôle et des rôles de la contribution foncière, personnelle et somptuaire de l'an trois, et de l'état du montant des rôles de ces deux mêmes contributions.

Du 12 Brumaire, an V de la République française une et indivisible.

VU la lettre du ministre des finances, en date du 2 du courant, par laquelle il réclame avec la plus grande instance, les états de situation de la confection des matrices de rôle, et des rôles de la contribution foncière, personnelle et somptuaire de l'an trois.

Vu de nouveau celles des 22 ventôse et 23 fructidor derniers, par lesquelles il demande aussi l'état du montant des rôles des deux mêmes contribntions,

OUI le commissaire du directoire exécutif:

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Ain,

Considérant que, malgré ses pressantes sollicitations consignées dans sa correspondance, notamment dans ses circulaires en date des 16 floréal, 19 prairial et 5 vendémiaire derniers, elle n'a pû encore obtenir que d'un petit nombre des administrations municipales, les états dont s'agit, et qui lui sont abso-

lument nécessaires pour former les tableaux généraux réclamés par le minsitre des finances ;

Que c'est faute de cet envoi, que le ministre est arrêté dans le compte qu'il doit rendre au directoire exécutif de ces sortes d'opérations ;

Que quelques aient été les difficultés qui ont pû se rencontrer au premier coup d'oeil dans la confection de ces états, elles ont dû disparoître devant les instructions et modèles qui ont été adressés dans le temps, aux administrations municipales ; que conséquemment, ce travail doit être par-tout terminé, et qu'on ne pourroit plus imputer qu'à une coupable insouciance un plus long retard à le faire parvenir ;

Considérant qu'il ne suffiroit pas de dire que les contributions arriérées ont été recouvrées ; qu'il est encore indispensable que le montant en soit établi par des états ; que l'ordre de la comptabilité exige que ces états soient uniformes, de manière qu'ils présentent les espèces de grains formant la portion de la cote payable en nature : n'importe ensuite de quelle manière le contribuable en auroit acquitté le montant; que conséqemment, on n'auroit pas dû s'écarter des modèles adressés dans le temps par l'administration, et qui seront, de nouveau, envoyés avec le présent,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Chaque administration municipale de ce département demeure chargée, sous la responsabilité collective et individuelle des membres qui la conposent, de faire l'envoi, dans la huitaine, pour tout délai, à dater du jour de la réception du présent; 1.° des états de la confection des matrices de rôle et des rôles de la contribution foncière pour l'an trois, suivant le modèle n.° 1.er ; 2.° des états de celle personnelle et somptuaire de l'an trois, suivant le modèle n.° 2 ; 3.° de l'état du montant des



rôles de la contribution foncière de la même année, suivant le modèle n.° 3 ; 4.° de celui de la contribution personnelle et somptuaire de l'an trois, suivant le modèle n.° 4.

II.

Le président, et en son absence, l'agent qui en fait les fonctions, convoquera extraordinairement, et sur le champ, les membres qui composent l'administration municipale, pour sans désemparer, travailler, toutes affaires cessantes, à la confection des états dont s'agit, de manière à ce qu'ils puissent être rendus dans la huitaine, au plus tard, au secrétariat général de l'administration centrale.

III.

L'administration centrale tiendra une liste exacte des états mentionnés en l'article premier, à fur et mesure de leur arrivée dans ses bureaux; et passé le délai prescrit en l'article deux, elle fera connoître au ministre les administrateurs municipaux en retard de les faire parvenir; et en outre, elle enverra, aux frais de ces derniers, des commissaires dans les cantons respectifs, pour y dresser lesdits états, et les apporter à cette administration.

IV.

Le présent sera imprimé et adressé, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, aux administrations municipales qui seront tenues d'en certifier, et de rendre compte, de suite, à l'administration centrale de son exécution.

Fait en l'administration centrale du département de l'Ain, séance publique, à Bourg, le 12 brumaire, an cinq de la république française, une et indivisible.

Signé, Buget, Guillon, Bavozat, Perrin, *administrateurs*; Morand, *commissaire du pouvoir exécutif*, et Marchand, *secrétaire-général*.

Par extrait : MARCHAND, *secrétaire-général.*

A Bourg, de l'imprimerie de Philipon et compagnie.

f49a